PRÉFET
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 08/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRISALID SAS

651 rue de la Motte Pétrée
45770 Saran

Références : 396/2026 - VAT20260393
Code AIOT : 0010001408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2026 dans l'établissement TRISALID SAS implanté 651 rue de la Motte Pétrée 45770 Saran. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRISALID SAS
- 651 rue de la Motte Pétrée 45770 Saran
- Code AIOT : 0010001408
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'Unité de traitement des ordures ménagères (UTOM) de Saran comprend un Centre de tri de collectes sélectives (CTCS) et une Unité de valorisation énergétique (UVE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Conditions de respect des valeurs limites en NOC_PDC 7_ VI 12/06/2025	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	90 jours
6	Valeurs limites d'émission dans l'air_PDC 8_ VI 12/06/2025	AP Complémentaire du 15/02/2023, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Flux annuels maximum	AP Complémentaire du 15/02/2023, article 11	/	Demande d'action corrective	6 mois
10	Déclaration annuelle des émissions	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 5	/	Demande d'action corrective	6 mois
11	Plan d'entreposage des déchets	AP Complémentaire du 15/02/2023, article 17	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Qualité des rejets aqueux_PDC 10_ VI 12/06/2025	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.3.9.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Respect des VLE associées	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	VLE associées aux rejets aqueux _PDC 11_ VI 12/06/2025	12/01/2021, article Annexe 8	d'action corrective	
3	Traçabilité des déchets_PDC 12_ VI 12/06/2025	Code de l'environnement du 14/08/2026, article R. 541-43	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Surveillance en continu - HF_PDC 9_ VI 12/06/2025	AP Complémentaire du 15/02/2023, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Quantité maximale de déchets stockés	AP Complémentaire du 15/02/2023, article 12	/	Sans objet
8	Surveillance de l'impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.2.4	/	Sans objet
12	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.1.1	/	Sans objet
13	Valeur limite moyenne journalière - période NOC	AP Complémentaire du 15/02/2023, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des rejets aqueux_PDC 10_ VI 12/06/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.3.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans la station d'épuration collective
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, après leur épuration et sans préjudice des conditions fixées dans l'autorisation de déversement dans le réseau.
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Débit maximum journalier : 100 m^3/jour
Paramètre / Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
Total des solides en suspension 500 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) (1) 1 900 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5) 500 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) 0,03 mg/l
Paramètre / Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) 0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI) 0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As) 0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb) 0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) 0,5 mg/l dont Cr6+ 0,1 mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu) 0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) 0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) 1,5 mg/l
Chlorures (2) 40 g/l
Fluorures 15 mg/l
CN libres 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux 5 mg/l
AOX 5 mg/l
Dioxines et furannes 0,3 ng/l
Indice Phénol 0,5 mg/l
(1) La valeur moyenne de 1 900 mg/l est une moyenne hebdomadaire, la concentration maximale journalière étant limitée à 3 800 mg/l. Dans tous les cas, le flux maximal ne devra pas dépasser 190 kg/j.
(2) Le flux en chlorures doit être inférieur à 2 000 kg/j.

Constats :

Constat de la visite de juin 2025:
Le constat (des dépassements qui continuent à être récurrents en MES) est maintenu en attente de réception et d'instruction d'un porter à connaissance consolidé.
Réponse exploitant de septembre 2025:
Une réunion d'échange a été sollicitée par l'exploitant.
Constat de la visite d'août 2026:
Une réunion d'échange a été fixée en novembre 2025 pour discuter du projet et des attendus administratifs.

L'exploitant a porté à la connaissance du Préfet en date d'avril 2026, un dossier de modification de la gestion des effluents aqueux pour tendre vers un zéro rejet.
Un bassin de recyclage des eaux provenant de la plateforme mâchefers adjacente au site a été construit en 2022. Celui-ci permet déjà l'utilisation de ces eaux au sein du process de l'unité de valorisation énergétique. Une unité de pompage a été mise en place au sein de la station de prétraitement des eaux de process de l'incinérateur afin de renvoyer ces eaux vers le bassin de recyclage des eaux de mâchefers. Ce dispositif permet d'optimiser la réutilisation des effluents.
En amont de la visite, l'inspection a consulté GIDAF: aucun rejet n'est déclaré depuis janvier 2026.
Lors de la visite, l'inspection a rappelé que ce dossier était incomplet puisque les éléments suivants a minima sont à fournir :
- l 'autorisation de déversement est manquante (la convention de déversement peut être fournie),
- une synthèse des mesures de rejets aqueux (en concentration et en flux) des années 2022 à 2026 est à dresser.

Compte tenu du projet engagé par TRISALID, la prescription ne semble plus être adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au corps préfectoral, un porter à connaissance robuste permettant d'apprécier toutes les modifications à apporter administrativement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux _PDC 11_ VI 12/06/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2025

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

Constats :

Constat de la visite de juin 2025:
L'exploitant devra démontrer que son installation n'est pas soumise à cette nouvelle prescription.
Réponse exploitant de septembre 2025:
Une réunion d'échange a été sollicitée par l'exploitant.
Constat de la visite d'août 2026:

Ce constat est en lien avec le précédent.
L'exploitant a porté à la connaissance du Préfet en date d'avril 2026, un dossier de modification de la gestion des effluents aqueux pour tendre vers un zéro rejet.
Un bassin de recyclage des eaux provenant de la plateforme mâchefers adjacente au site a été construit en 2022. Celui-ci permet déjà l'utilisation de ces eaux au sein du process de l'unité de valorisation énergétique. Une unité de pompage a été mise en place au sein de la station de prétraitement des eaux de process de l'incinérateur afin de renvoyer ces eaux vers le bassin de recyclage des eaux de mâchefers. Ce dispositif a permis d'optimiser la réutilisation des effluents.
Lors de la visite, l'inspection a rappelé que ce dossier était incomplet puisque les éléments suivants a minima sont à fournir :
- l 'autorisation de déversement est manquante (la convention de déversement peut être fournie),
- une synthèse des mesures de rejets aqueux (en concentration et en flux) des années 2022 à 2026 est à dresser.

Compte tenu du projet engagé par TRISALID, la prescription ne semble plus être adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet au corps préfectoral, un porter à connaissance robuste permettant d'apprécier toutes les modifications à apporter administrativement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets_PDC 12_ VI 12/06/2025

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/08/2026, article R. 541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2025

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées

selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.
[…]
III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Constats des visites de 2024 et 2025:
le registre des déchets sortants n'est pas intégralement versé au RNDTS.

Réponse exploitant de septembre 2025:
La bascule entrée de la plateforme de mâchefers va être reliée au logiciel de l'UVE. Dans l'attente, le transfert s'effectue manuellement tous les mois des pesées dans TRACKDECHETS.

Constat de la visite d'août 2026:
L'inspection a consulté le registre de déchets sortants sur la période du 01 janvier 2026 au 12 août 2026. Les déchets "mâchefers" sont télédéclarés sous le code déchet 19 01 12. L'exploitant indique que la pesée s'effectue sur le pont bascule entrée de l'Installation de Maturation et d'Elaboration des mâchefers (IME) puis cette donnée est reportée dans le registre sortie de l'UVE.

L'écart de la précédente inspection est levé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance en continu - HF_PDC 9_ VI 12/06/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2023, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure HF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2026

Prescription contrôlée :

A compter du 3 décembre 2023, le programme de surveillance des rejets atmosphériques est le suivant :
[...]
Fluorure d'hydrogène / mode de mesure par l'exploitant : mesure en continu
[...]

Constats :

Constat de la visite de juin 2025:
Le HF n'est pas mesuré en continu.

Réponse exploitant de septembre 2025:
Un contrôle QAL 2 sur le paramètre HF va être programmé pour que la mesure HF en continu soit conforme à la réglementation.

Constat de la visite d'août 2026:
L'exploitant a fourni les rapports d'essai de QAL 2 de la ligne 1 (référence rapport 22050832_7_1_2) et de la ligne 2 (référence rapport 22050832_9_1_3) pour le paramètre HF dont l'intervention a été réalisée par BUREAU VERITAS sur la période du 3 au 6 novembre 2025 pour la ligne 1 et 10 au 13 novembre 2025 pour la ligne 2.
Sur ces rapports, la conclusion mentionne " *les droites obtenues sont satisfaisantes et doivent être intégrées dans les calculs de supervision. Pour le paramètre HF, les concentrations sont faibles (< 30% de la VLE). Il n'a pas été possible de faire varier le process ou d'utiliser des matériaux de référence pour obtenir des niveaux de concentration plus élevés. De ce fait, la fonction d'étalonnage et le test de variabilité sont à relativiser et nous conseillons d'utiliser une équation de droite y=x.*"

Par conséquent, les essais réalisés sur le paramètre HF sur les deux lignes de l'incinérateur se sont avérés concluants.

L'écart de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de respect des valeurs limites en NOC_PDC 7_ VI 12/06/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2025

Prescription contrôlée :

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué dans la partie 7.2.
Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :
- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.
A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi- horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :
- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi- horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;[...]
Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi- horaires OTNOC ne soient écartées par jour.

Constats :

Constat de la visite de juin 2025:
Le calcul des valeurs moyennes journalières en NOC, dans le cas de journées de fonctionnement non-pleines, est à revoir.

Réponse de l'exploitant de septembre 2025:
Une modification informatique est à prévoir qui doit s'inscrire dans un cadre réglementaire. L'exploitant est en attente d'un retour officiel.

Constat de la visite d'août 2026:
La DGPR a été informée de la réponse de l'exploitant.

Le constat est maintenu dans l'attente d'un retour du ministère sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Valeurs limites d'émission dans l'air_PDC 8_ VI 12/06/2025

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE NOC et R-EOT

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/01/2026

Prescription contrôlée :

[...] A compter du 3 décembre 2023, les valeurs limites d'émission dans l'air pour les paramètres : poussières totales, COT, HCl, HF, SO2, NOx et NH3 sont les suivantes :
Voir tableaux avec VLE en moyenne journalière R-EOT et NOC (mg/Nm3) et flux limite en moyenne journalière (kg/jour)

Constats :

Constat de la visite de juin 2025:
Conforme sur les VLE NOC. Des actions sont en cours pour contrôler les pics de mercure.
Réponse exploitant de septembre 2025:
Un nouveau système de dosage est mis en place pour permettre une injection plus importante de coke de lignite. Des tests sont en cours sur le dernier trimestre 2025.
Constat de la visite d'août 2026:
Un pic en mercure en mai 2026 a été enregistré sur la ligne 1.
L'exploitant signale que le mercure est contenu dans les déchets et qu'il ne peut malheureusement pas le maîtriser.

Une procédure d'abattement de mercure a été mise en place par l'exploitant depuis le 4éme trimestre 2025 comme convenu permettant le doublement de l'injection de la coke de lignite au niveau du traitement des fumées jusqu'à 10 kg/h. L'exploitant indique que cette procédure fonctionne sur des pics en mercure peu significatifs (seuil à 20 µg/Nm^3).

Compte tenu de ce qui précède,le constat est maintenu dans l'attente de nouvelles mesures démontrant l'efficacité des actions mises en place pour contrôler les pics de mercure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actionscorrectives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Quantité maximale de déchets stockés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2023, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation des installations de transit de déchets
Prescription contrôlée : Type de déchets Quantité maximale de déchets stockés sur le site • Déchets non dangereux - déchets présents dans la fosse : 3250 tonnes - mâchefers : 290 tonnes* ; - déchets présents dans le centre de tri : 1828 tonnes. • Déchets dangereux - DASRI : 20 tonnes - REFIOM et cendres : 175 tonnes**. * Les mâchefers sont évacués au fil de l'eau vers l'installation de maturation et d'élaboration (IME) directement à proximité de l'usine d'incinération. ** Les REFIOM et les cendres volantes sont entreposés dans des silos dédiés et le cas échéant, en big-bag.
Constats : Le jour de la visite de site, les quantités de déchets stockés sont de : • Déchets non dangereux - déchets présents dans la fosse : 2 301 tonnes ; - mâchefers : 0 tonnes ; - déchets présents dans le centre de tri : 1 016 tonnes. • Déchets dangereux -DASRI : 3 tonnes - REFIOM et cendres : 38 tonnes Les quantités respectent les quantités maximales réglementaires. **Pas d'écart constaté**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de l'autosurveillance
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines/ furannes et les métaux.
Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
[...]
Les mesures sont effectuées dans les retombées atmosphériques, dans les sols et dans les végétaux en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, [...]
Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l' article 9.4.1 du présent arrêté et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Constats :

En ce qui concerne les mesures effectuées au niveau des retombées atmosphériques en ciblant la recherche des dioxines, furanes et métaux lourds, l'exploitant a transmis les rapports rédigés par LIG'AIR pour les années 2024 et 2025.

Des prélèvements dans les végétaux ont également été réalisés pour les années 2023, 2024 et 2025. Un échantillonnage triennal de sol a été réalisé lors de l'année 2025. Les paramètres recherchés dans les végétaux et dans le sol ont été les dioxines, furanes et les métaux lourds. Ces programme de surveillance environnemental autour de l'incinérateur de SARAN ont été réalisés par EVADIES.

L'ensemble de ces prestations ont été pris en charge par la société TRISALID.
L'exploitant communique chaque année les résultats de l'ensemble des études annuellement lors des Commission de Suivi de Site (CSS).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Flux annuels maximum

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2023, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

Paramètres : Flux maximal annuel (kg/an)
- Poussières totales : 63 072
- Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) : 2 075
-Fluorure d'hydrogène (HF) : 294
-Dioxyde de soufre (SO_2) : 46 673

-Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO_2) exprimés en dioxyde d'azote (Nox) : 184 801
-Ammoniac (NH_3) : 15768[1]
- Dioxines et Furanes (PCDD/PCDF) : 832.10^6
- l'acide chlorhydrique (HCl) : 2 094
- cadmium : 13,430
- mercure : 25,480
- arsenic : 3,690
- chrome : 1,880
- manganèse : 2,010
- nickel : 5,770
- plomb : 93,180

Constats :

L'inspection a consulté en amont de la visite la télédéclaration GEREP pour l'année 2025 où il est indiqué les flux annuels (en kg/an) suivants :

- Poussières totales : 870,682
- Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) : aucune donnée
- Fluorure d'hydrogène (HF) : aucune donnée
-Dioxyde de soufre (SO_2) : 4625,772
-Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO_2) exprimés en dioxyde d'azote (Nox) : 116143,54
-Ammoniac (NH_3) : aucune donnée
- Dioxines et Furanes (PCDD/PCDF) : $4,299.10^{-7}$
- l'acide chlorhydrique (HCl) : aucune donnée
- cadmium : 0,311
- mercure : 0,731
- arsenic : 0,016
- chrome : 139,84
- manganèse : 64,937
- nickel : 3,522
- plomb : 1,084

Lors de la visite, l'exploitant indique la valeur du flux annuel du fluorure d'hydrogène et de l'acide chlorhydrique respectivement de 3 933 kg/an et 51 kg/an.
L'inspection constate que les flux annuels en fluorure d'hydrogène, chrome et manganèse dépassent les valeurs réglementaires.

Écart constaté : Les flux annuels télédéclarés sous GEREP en 2025 ne respectent pas la prescription susvisée.

L'exploitant précise que ces flux pris en compte ne sont pas basés sur les valeur limites d'émission de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2023.
L'exploitant signale également que des échanges informels avaient été engagés lors des inspections en 2023 et 2024. Il en ressort les conclusion suivantes :
L'exploitant mentionne que ces valeurs sont issues de la dernière étude de risque sanitaires effectuées en 2005 et ne sont pas cohérentes pour 3 raisons :
- les conditions d'exploitation, en particulier les techniques d'abattement, mais plus généralement les conditions d'exploitation du site, ont changé significativement par rapport au moment où l'étude a été réalisée,
- aucun autre arrêté préfectoral du site n'a fait référence à cette étude depuis 2005 si ce n'est celui du 15 février 2023,
- ce tableau est en contradiction avec les valeurs limites d'émission inscrites dans l'article 10 qui découlent de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Les valeurs données en flux annuels par an dans l'article 11 correspondent, si on les rapporte à des concentrations horaires, à des concentrations journalières plus basses que les concentrations journalières prescrites dans l'article 10.
L'exploitant précise que les limites sur les demi-heures et sur les journées sont la base du système de mesure et d'abattement des polluants sur les installations régies par l'IED et qu'un raisonnement sur un flux annuel ne permet pas à l'exploitant de régler les équipements de façon à respecter ces prescriptions. Quand bien même une nouvelle étude de risques sanitaires serait effectuée, l'exploitant mentionne qu'il faudrait convertir les flux annuels en concentrations horaires sur les demi-heures et sur les 24 heures afin que l'exploitant puisse régler ses équipements de façon adéquate et que, si chaque exploitation est régie par l'étude de risques sanitaires associée, cela signifierait que chaque exploitation est régie par des valeurs limites d'émissions variables d'un site à l'autre.
L'exploitant indique que cette contradiction engendre la présence de 2 valeurs limites d'émissions différentes et donc des prescriptions incohérentes à appliquer.
L'inspection avait répondu que la modification des valeurs retenues en termes de flux annuels maximum (article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2023) ne peut s'envisager que sur la base d'une mise à jour de l'étude des risques sanitaires.

A ce jour, l'inspection réitère le même constat que précédemment : une mise à jour de l'étude de risque sanitaire est à fournir à l'inspection pour apprécier la modification des valeurs retenues prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour réduire les flux annuels de rejet atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Déclaration annuelle des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 5

Thème(s) : Situation administrative, GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

Constats :

Dans la télédéclaration GEREP année 2025, les flux annuel rejets pour les paramètres COT, Fluorure d'hydrogène, ammoniac, acide chlorhydrique ne sont pas renseignés.

Écart constaté : la télédéclaration GEREP 2025 est incomplète

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra télédéclarer l'ensemble des paramètres dans la déclaration GEREP année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Plan d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2023, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Condition d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous:
Cf plan d'entreposage : dimension des alvéoles / hauteur des murs coupe-feu
Les dimensions des différents zones de stockage sont détaillées dans le tableau :
Cf tableau (zone / Matière / Dimension 1 (m) / Dimension 2 (m) / Surface (m^2) / Hauteur de stockage (m) / Volume maximum (m3) / Tonnage (T))

Constats :

Lors de la visite de site, l'inspection constate que la zone B2 "multi-matériaux" est en

dépassement. Dans cette alvéole, l'exploitant indique que les déchets entreposés sont des balles de carton cassées. Aucune pige ou autre système n'est installé pour évaluer la hauteur de stockage. L'exploitant signale qu'il se fie à la hauteur des blocs. Par conséquence, l'inspection confirme auprès de l'exploitant que cette zone B2 est en dépassement.

De plus, il semblerait que pour la zone A2 "multi-matériaux", le plan d'entreposage n'est pas conforme au plan (pas en forme de L comme précisé dans la prescription). L'exploitant remarque qu'une autre zone est présente.

Écart constaté: le plan d'entreposage n'est pas conforme avec les zones identifiées sur site et la hauteur de stockage de la zone B2 est en dépassement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La hauteur de stockage de l'alvéole B2 doit être réduite et le plan d'entreposage révisé avec les zones réellement présente sur site doit être porté à la connaissance du Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Réseau public	SARAN	45 000

Constats :

L'exploitant indique que la consommation en eau du réseau est pour les années suivantes de :

- 29 976 m^3 pour l'année 2023,

- 22 191 m^3 pour l'année 2024,

- 15 788 m^3 pour l'année 2025.

La consommation d'eau respecte la valeur maximale annuelle réglementaire.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valeur limite moyenne journalière - période NOC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/02/2023, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'air

Prescription contrôlée :

A compter du 3 décembre 2023, les Valeurs limites d'émission dans l'air pour les paramètres : Poussières totales, COT, HCl, HF, SO_2, NOx et NH_3 sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm^3) NOC **
Poussières totales	5
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10
Monoxyde de carbone (CO)	50
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8
Fluorure d'hydrogène (HF)	1
Dioxyde de soufre (SO_2)	40
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO_2) exprimés en dioxyde d'azote (NOx)	80
Ammoniac (NH_3)	10

**NOC : conditions d'exploitation normales

Constats :

L'inspection a demandé de fournir les données de rejets atmosphériques pour la journée du 13 août 2026.
Les rapports d'autosurveillance ont été transmis. Il en ressort les valeurs suivants:

Paramètre	Valeur d'autosurveillance - période NOC - Ligne 1	Valeur d'autosurveillance - période NOC - Ligne 2

	période NOC - Ligne 1	période NOC - Ligne 2
Poussières totales	0,53	0,64
COT	0,18	0,17
CO	1,30	2,86
HCl	3,80	2,04
HF	0,05	0
SO2	4,46	0.66
NO/NO2	61,98	63,25
NH3	0,99	0,34

Aucun dépassement est observé pour l'ensemble des paramètres au niveau des 2 lignes de l'incinérateur.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite